

**Arrêté fixant la date de l'élection partielle intégrale
des conseillers municipaux et communautaires
de la commune de LA BARRE-DE-SEMILLY
et portant convocation des électeurs**

La Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Lô

VU le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.247-1, L.260, L.263 à L.270, L.273-6 à L.273-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2, L.2121-3, L. 2122-8 et L. 2122-14 et L 2122-17 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Perrine SERRE, en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche et Sous-préfète de Saint-Lô ;

CONSIDERANT l'effectif légal du conseil municipal de la commune de LA BARRE-DE-SEMILLY fixé conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 précité à 15 membres ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Loïc RENIMEL, maire de la commune de LA BARRE DE-SEMILLY, survenu le 9 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de suivants de liste, les dispositions relatives au remplacement des conseillers municipaux par les suivants non élus de leur liste de candidats au dernier renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ne peuvent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale pour que le conseil municipal soit au complet afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints, conformément à l'article L.270 du Code électoral ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Les électeurs et électrices de la commune de LA BARRE-DE-SEMILLY sont convoqués le **30/06/2024** pour procéder au renouvellement des **15 membres** du conseil municipal et élire **1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire complémentaire**.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **07/07/2024** dans le cas où aucune des listes candidates n'aurait recueilli, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Article 2 - Une déclaration de **candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin et pour chaque candidat**. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (CERFA n° 14997*03) téléchargeable sur le site de la préfecture :

https://www.manche.gouv.fr/contenu/telechargement/57242/444744/file/cerfa_14997-03-%201000h%20et%20plus-%20indiv.pdf

et doit être accompagnée des pièces mentionnées au dos de cet imprimé, qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévue par le Code électoral.

Le candidat responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA n°14998*02 ainsi que les 2 annexes au CERFA n°14997-3.

En cas de dépôt par un représentant de la liste, celui-ci doit être muni d'un mandat original en vue du dépôt de candidatures de la liste signé par le candidat tête de liste, à télécharger sur le site de la préfecture (*communes de 1 000 habitants et plus*) :

<https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-partielles/Elections-municipales-partielles/Communes-de-plus-de-1-000-habitants>

Les déclarations de candidature sont à déposer à la préfecture aux jours et horaires suivants :

Pour le premier tour : du mardi 11/06/2024 au jeudi 13/06/2024

- les mardi et mercredi de 09h à 11h30 et de 14h à 16h30
- le jeudi de 09h à 11h30 et de 14h à 18h

En cas de second tour : le lundi 01/07/2024 et mardi 02/07/2024

- le lundi de 09h à 11h30 et de 14h à 16h30
- le mardi de 09h à 11h30 et de 14 h à 18 h

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture aux jours et horaires mentionnés ci-dessus, pour venir déposer leur dossier au bureau des élections (tel :02 33 75 47 22 /40 ou 02 33 75 46 51 / 68)

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées en présence des candidats ou de leurs représentants, s'ils le souhaitent, **le jeudi 13/06/2024 à 18h à la préfecture.**

Article 3 : La liste des candidats au conseil municipal doit comporter **autant de candidats que de sièges à pourvoir** et éventuellement deux candidats supplémentaires. Le nombre de sièges de conseiller communautaire étant de un, la liste des candidats au conseil communautaire doit comporter le nom d'un candidat et **obligatoirement celui d'un suppléant.**

La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal ou de la liste des candidats au conseil communautaire.

Article 4 : La liste des candidats au siège de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

La présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

- Les candidats au siège de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal,
- Les candidats au siège de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 – Monsieur le premier adjoint au maire de la LA BARRE-DE-SEMILLY, suppléant le maire, publiera le tableau des inscriptions et des radiations de la liste électorale au plus tard le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, prévue entre le 24^e et le 21^e jour avant le scrutin, soit :

entre le 06/06/2024 et le 09/06/2024

Article 6 - Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code Électoral.

Article 7 - Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le Code électoral susvisé.

Article 8 - Le scrutin sera ouvert le **dimanche 30/06/2024 à 8 heures et clos à 18 heures**. Il aura lieu dans les bureaux de vote de la commune. En cas de second tour, il se déroulera le **dimanche 07/07/2024**, dans les mêmes locaux et aux mêmes heures qu'au premier tour.

Article 9 – Monsieur le premier adjoint au maire de la LA BARRE-DE-SEMILLY, suppléant le maire, fera, de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Le BIHAN, les missions qui lui incombent seront assurées par un élu pris dans l'ordre du tableau.

Article 11 : - La campagne électorale sera ouverte pour le premier tour, le **lundi 17/06/2024 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 29/06/2024 à zéro heure**. En cas de second tour, elle sera ouverte du **lundi 01/07/2024 à zéro heure** au **samedi 06/07/2024 à zéro heure**.

Article 12 - Madame la sous-préfète de Saint-Lô et Monsieur le premier adjoint au maire de la LA BARRE-DE-SEMILLY, suppléant le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception, dans la commune de LA BARRE-DE-SEMILLY et, en tout état de cause, au moins six semaines avant le premier tour de scrutin, soit le 19/05/2024. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 16 MAI 2024

La sous-préfète,

Perrine SERRE